



Coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine

Règlement de fonctionnement de la coopération de continuité en matière de médiation

I. Contexte

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Une expérimentation d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour certains litiges de la fonction publique territoriale, s'est déroulée de 2018 au 31 décembre 2021. A son terme, le Conseil d'Etat, s'appuyant sur les bilans annuels établis par la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), a préconisé la généralisation de la médiation préalable obligatoire par les centres de gestion, ainsi que l'élargissement de leur compétence aux médiations à l'initiative du juge et des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît ainsi les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cet article permet également aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La mission de médiation s'exerce dans les centres de gestion sur la base d'indications techniques que la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) a élaborées en concertation avec le Conseil d'Etat.

La loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

C'est dans ce cadre que les douze centres de gestion néo-aquitains souhaitent développer de nouvelles coopérations régionales sur les missions de médiation.

II. Objet et périmètre du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement définit les modalités de coopération entre les centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine sur les missions de médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative du juge ou des parties, selon les deux axes suivants :

- Une coopération de continuité, pour couvrir l'hypothèse selon laquelle un centre de gestion ne pourrait pas assurer une médiation au profit de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics locaux de son ressort (indisponibilité ponctuelle, cas spécifique ne permettant pas le respect du cadre déontologique d'exercice du médiateur) ;
- Une coopération permettant l'exercice de la mission de médiation pour les centres de gestion dans leur rôle d'employeurs territoriaux, pour répondre aux demandes de médiation impliquant leurs propres personnels.

N'est pas concernée par le présent règlement de fonctionnement l'organisation d'éventuelles coopérations interdépartementales, par lesquelles un centre de gestion confierait l'exercice de la mission de médiation à un autre centre de gestion. En effet, cela relèvera d'accords bilatéraux entre les centres de gestion concernés.

Les deux dispositifs de coopération régionale précités ne sont pas exclusifs de collaborations bilatérales avec des centres de gestion extérieurs au périmètre régional.

III. Organisation de la coopération régionale de continuité

Ce dispositif vise à permettre l'intervention ponctuelle d'un médiateur d'un centre de gestion (CDG délégataire) pour le compte d'un autre centre de gestion (CDG délégant) dans l'hypothèse exceptionnelle où ce dernier considérerait que l'exercice d'une médiation ne peut pas s'effectuer par lui-même dans de bonnes conditions (exemples : indisponibilité du médiateur, liens personnels avec l'un des médiés, commune de l'un des élus du conseil d'administration, etc...).

Tant les médiations à l'initiative du juge ou des parties, pour les centres de gestion exerçant cette mission, que les médiations préalables obligatoires sont concernées.

Il est rappelé, s'agissant des litiges de la fonction publique territoriale, que l'exercice d'une médiation suppose que la collectivité ou l'établissement d'emploi de l'agent concerné ait préalablement choisi d'accepter de recourir au processus de médiation soit par une décision de principe générale pour ce qui touche à la médiation préalable obligatoire, soit par un choix en ce sens pour les médiations à l'initiative du juge ou des parties. Ce choix se traduit dans le présent règlement par la notion « d'adhésion de la collectivité à la médiation ».

1) Répartition des rôles et déroulement du processus de médiation

TÂCHES	INTERVENANT
Réception de la demande de médiation + accusé de réception	CDG délégant
Dans le cadre de la MPO, filtrage de la recevabilité : vérifier que la collectivité est bien adhérente, que la saisine relève de l'un des champs réglementaires d'intervention et que le délai de saisine est respecté	CDG délégant
Constat que le CDG ne peut pas intervenir	CDG délégant
Sollicitation d'un autre CDG pour une mise à disposition de l'un de ses médiateurs	CDG délégant et CDG délégataire - Point entre les deux médiateurs des CDG pour la passation du dossier
Information de l'agent et de l'employeur territorial que la médiation sera conduite par le médiateur d'un autre CDG	Médiateur du CDG délégant et / ou du CDG délégataire
Déroulement du processus de médiation (rendez-vous physiques, téléphoniques, échanges de pièces, etc...) + Clôture de la médiation : rédaction du PV de fin de médiation	Médiateur du CDG délégataire, en utilisant les outils du CDG délégant
Information du tribunal administratif – transmission du PV de fin de médiation	CDG délégant
Facturation de la médiation à l'employeur territorial concerné	CDG délégant sur la base d'un état des heures réelles d'intervention dressé par le médiateur du CDG délégataire
Règlement comptable de l'intervention du médiateur du CDG délégataire par le CDG délégant	Services comptables des CDG concernés, sur la base d'un état des heures et d'un état des frais de déplacement

Le choix du CDG délégataire s'opérera librement par le CDG délégant, le CDG sollicité étant libre d'accepter ou de refuser la demande de mise à disposition de l'un de ses médiateurs qui lui est présentée.

Seul le médiateur du CDG délégataire intervient pour le compte du CDG délégant, de sorte que la médiation est réalisée au nom et pour le compte du CDG saisi de la demande de médiation.

Ce principe se formalise notamment par les modalités suivantes (liste non exhaustive) :

- Utilisation des modèles de documents du CDG délégant ;
- Utilisation du papier à en-tête et du logo du CDG délégant pour les documents officiels de médiation non couverts par le principe de confidentialité (conventions d'entrée en médiation, procès-verbaux, accords de confidentialité, facturation ...)

- Déplacement du médiateur du CDG délégataire dans le département du CDG délégant ;
- Mise à disposition des locaux du CDG délégant pour les entretiens de médiation conduits par le médiateur du CDG délégataire ;
- Gestion administrative de la médiation par le CDG délégant ;
- Le médiateur du CDG délégataire utilisera néanmoins sa propre messagerie électronique par souci de commodité, de transparence et de confidentialité ;
- De même, conservation des pièces et échanges issus de la médiation (couverts par le principe de confidentialité) par le médiateur du CDG délégataire ;
- Transmission des pièces à caractère officiel, non soumises à la confidentialité, au CDG délégant (PV de fin de médiation, convocations, suivi administratif et financier).

Afin de répondre à un impératif de transparence, une information claire et suffisante sera faite aux médiés concernés par une activation de ce mécanisme de coopération de continuité. Les CDG délégant et délégataire expliqueront et rassureront ainsi sur le fait que le dossier sera traité avec le même niveau de qualité et de professionnalisme, sans coût supplémentaire, et que la médiation se déroulera bien dans le département du ressort du centre de gestion délégant.

2) Modalités financières

En cas de mise en œuvre de ce dispositif régional de continuité, le CDG délégant utilisera ses propres modalités de facturation auprès de l'employeur territorial concerné par la médiation ayant été déléguée.

A cet effet, il se basera sur l'état des heures réelles effectuées transmis par le médiateur du CDG délégataire.

Cela assure une égalité de traitement pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du ressort territorial du CDG délégant, pour qui l'utilisation du dispositif régional de continuité n'entraînera aucune différence de traitement sur le plan financier.

Dans l'esprit d'une trajectoire d'harmonisation financière, un coût moyen de conduite d'une médiation est défini, afin de pouvoir régler de façon homogène les échanges financiers entre centres de gestion issus de la mise à disposition d'un médiateur pour le compte d'un autre CDG.

Ce coût moyen est assis sur un taux horaire applicable au temps consacré à la réalisation de la médiation. Ce taux horaire couvre l'ensemble des charges supportées par le CDG délégataire (rémunérations, frais de structure...) à l'exception des frais de déplacement du médiateur.

Ce coût moyen est de 70 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation, mettant en avant ses diligences et le temps qui y aura été consacré (temps d'analyse des dossiers, de rédaction des supports de procédure, de réunions avec les parties, de déplacement...).

La facturation adressée au CDG délégant sera établie sur la base de cet état de prise en charge.

Cette facturation est encadrée par médiation aux montants plancher et plafond suivants :

- Montant plancher : 350 € ;
- Montant plafond : 1 800 €.

Les frais de déplacement induits par l'exercice de la médiation déléguée sont remboursés en complément au réel sur la base des justificatifs présentés par le CDG délégataire au CDG délégant, dans le respect des

dispositions légales relatives au remboursement des frais engagés par les agents territoriaux dans le cadre de leurs missions.

Un suivi de l'analyse des coûts engagés pour la mise en œuvre de ce dispositif régional de continuité sera réalisé annuellement et permettra l'adaptation des montants facturés entre centres de gestion si nécessaire.

3) Modalités juridiques

Les actes organisant cette coopération régionale de continuité sont les suivants :

- la délibération que chaque centre de gestion intéressé prendra de façon concordante actant son adhésion et sa participation à ce mécanisme de coopération pour les missions de médiation ;
- le présent règlement de fonctionnement, précisant les modalités organisationnelles et financières de cette coopération, qui sera annexé au Schéma régional de coordination, mutualisation et spécialisation.

Le règlement de fonctionnement pourra être révisé sur accords conjoints des centres de gestion.

Chaque CDG est libre de décider de rejoindre et de quitter le dispositif à tout moment, en veillant à en informer les autres centres de gestion.

Le CDG souhaitant quitter le dispositif adressera au CDG coordonnateur de la coopération régionale des centres de gestion néo-aquitains, une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier. Le CDG coordonnateur en informe les autres CDG dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où un CDG quitterait le dispositif, cela engendrera de fait la fin de l'application de la mission de médiation par et au profit de ce CDG, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de deux mois énoncés ci-avant.

Ce dispositif couvre les centres de gestion qui confieraient entièrement l'exercice de la mission de médiation à un autre CDG ; il n'est pas exclusif de collaborations bilatérales avec des CDG extérieurs au périmètre régional.

IV. Organisation de la coopération régionale permettant l'exercice de la mission de médiation pour les personnels des centres de gestion

Ce dispositif à destination des centres de gestion néo-aquitains ayant adhéré, pour leurs propres personnels, aux dispositifs de médiation, vise à permettre l'intervention d'un médiateur d'un autre centre de gestion dans l'hypothèse où le différend faisant l'objet de la médiation implique un ou plusieurs agents du centre de gestion, afin de préserver les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité.

Tant les médiations à l'initiative du juge ou des parties, pour les centres de gestion exerçant cette mission, que les médiations préalables obligatoires sont concernées.

Ainsi, lorsqu'un agent d'un centre de gestion néo-aquitain sollicitera une médiation, selon le cadre prévu dans le département concerné, il déclenchera automatiquement l'intervention d'un autre centre de gestion que celui qui l'emploie pour traiter sa saisine.

Contrairement au dispositif de coopération de continuité, il ne s'agit donc pas d'une délégation.

1) Répartition des rôles et déroulement du processus de médiation

Le CDG employeur, territorialement compétent, concerné par une demande de médiation de l'un de ses agents est qualifié de « demandeur ».

Le CDG néo-aquitain qui aura reçu la demande du CDG « demandeur » est qualifié de « destinataire ».

TÂCHES	INTERVENANT
Réception de la demande de médiation + constat d'impossibilité d'intervention	Médiateur du CDG demandeur qui transmet immédiatement la demande de médiation à un autre CDG disponible, sans prendre connaissance de son contenu, et en informe son agent
Sollicitation d'un autre CDG pour une mise à disposition de l'un de ses médiateurs	CDG demandeur (1)
Accusé de réception + dans le cadre de la MPO, filtrage de la recevabilité : vérifier que le CDG demandeur est bien adhérent, que la saisine relève de l'un des champs règlementaires d'intervention et que le délai de saisine est respecté	CDG destinataire
Information de l'agent que la médiation sera conduite par le médiateur d'un autre CDG	CDG demandeur (voir supra) et CDG destinataire
Déroulement du processus de médiation (rendez-vous physiques, téléphoniques, échanges de pièces, etc...) + Clôture de la médiation : rédaction du PV de fin de médiation	Médiateur du CDG destinataire, en utilisant ses propres outils
Information du tribunal administratif – transmission du PV de fin de médiation	CDG destinataire
Règlement comptable de l'intervention du médiateur du CDG destinataire par le CDG demandeur	Services comptables des CDG concernés, sur la base d'un état des heures réelles d'intervention et d'un état de frais dressés par le médiateur du CDG destinataire

(1) Le choix du CDG destinataire s'opérera librement par le CDG demandeur, le CDG sollicité étant libre d'accepter ou de refuser la demande de mise à disposition de l'un de ses médiateurs.

Afin de répondre à un impératif de transparence, une information claire et suffisante devra être faite, en amont, aux agents des centres de gestion concernés par une activation de ce mécanisme de déport. Le CDG destinataire expliquera et rassurera ainsi sur le fait que le dossier sera traité avec le même niveau de qualité et de professionnalisme, et que la médiation se déroulera bien dans le département du ressort du centre de gestion qui les emploie.

Le médiateur du CDG destinataire veillera à ce que les entretiens de médiation se déroulent dans un lieu neutre, extérieur au bâtiment du CDG demandeur.

Il conduira la médiation avec ses propres outils.

2) Modalités financières

Dans l'esprit d'une trajectoire d'harmonisation financière, un coût moyen de la conduite d'une médiation doit être défini, afin de pouvoir régler facilement les échanges financiers entre centres de gestion issus de l'exercice de la mission de médiation lorsque celle-ci concerne les personnels de ces centres.

Ce coût moyen est assis sur un taux horaire applicable au temps consacré à la réalisation de la médiation. Ce taux horaire couvre l'ensemble des charges supportées par le CDG destinataire (rémunérations, frais de structure...) à l'exception des frais de déplacement du médiateur.

Ce coût moyen est de 70 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation, mettant en avant ses diligences et le temps qui y aura été consacré (temps d'analyse des dossiers, de rédaction des supports de procédure, de réunions avec les parties, de déplacement...).

La facturation adressée au CDG demandeur sera établie sur la base de cet état de prise en charge.

Cette facturation est encadrée par médiation aux montants plancher et plafond suivants :

- Montant plancher : 350 € ;
- Montant plafond : 1 800 €.

Les frais de déplacement induits par l'exercice de la médiation déléguée sont remboursés en complément au réel sur la base des justificatifs présentés par le CDG destinataire au CDG demandeur, dans le respect des dispositions légales relatives au remboursement des frais engagés par les agents territoriaux dans le cadre de leurs missions.

Un suivi de l'analyse des coûts engagés pour la mise en œuvre de ce dispositif régional de continuité sera réalisé annuellement et permettra l'adaptation des montants facturés entre centres de gestion si nécessaire.

3) Modalités juridiques

Les actes organisant cette coopération régionale, permettant l'exercice de la mission de médiation pour les personnels des centres de gestion, sont les suivants :

- une délibération concordante du conseil d'administration de chaque CDG concerné actant son adhésion et sa participation à ce mécanisme de coopération pour les missions de médiation ;
- la convention multipartite de déport de médiation entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, étant rappelé qu'une convention avec un CDG est règlementairement requise pour les employeurs territoriaux souhaitant soumettre leurs personnels au dispositif de médiation préalable obligatoire, sans qu'un CDG ne puisse conventionner avec lui-même ;
- le présent règlement de fonctionnement, précisant les modalités organisationnelles et financières de cette coopération, qui sera annexé au Schéma régional de coordination, mutualisation et spécialisation.

Le règlement de fonctionnement pourra être révisé sur accords conjoints des centres de gestion.

Chaque CDG est libre de décider de rejoindre et de quitter le dispositif à tout moment, en veillant à en informer les autres centres.

Le CDG souhaitant quitter le dispositif adressera au CDG coordonnateur de la coopération régionale des centres de gestion néo-aquitains, une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier. Le CDG coordonnateur en informe les autres CDG dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où un CDG quitterait le dispositif, cela engendrera de fait la fin de l'application de la mission de médiation par et au profit de ce CDG, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de deux mois énoncés ci-avant.

Ce dispositif couvre les centres de gestion qui confieraient entièrement l'exercice de la mission de médiation à un autre CDG ; il n'est pas exclusif de collaborations bilatérales avec des CDG extérieurs au périmètre régional.

IV. Rapports d'activité

Il appartient à chaque CDG de rédiger son propre rapport d'activité quant aux missions de médiation.

Ces rapports d'activité précisent le volume de médiations ayant été confiées à un autre centre de gestion, ayant été réalisées au nom ou pour un autre centre, et ayant été conduites de manière classique.

La coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine intégrera dans son propre rapport d'activité, une information quant aux médiations effectuées dans le cadre des deux dispositifs objets du présent règlement de fonctionnement.

V. Information des tribunaux administratifs

Chaque centre de gestion informera le tribunal administratif de son ressort de son adhésion à ces dispositifs de médiation dans les litiges de la fonction publique territoriale, organisés dans le cadre de la coopération régionale.

Les délibérations concordantes et la convention multipartite de déport seront, à cette fin, transmises aux juridictions concernées.

VI. Glossaire

- CDG : centre de gestion
- CGFP : code général de la fonction publique
- MPO : médiation préalable obligatoire
- PV : procès-verbal
- SRCMS : schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation